



Projet

# Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

(LEI)

(Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ  
à la frontière)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2022<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>2</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 73, al. 1, let. c, et 2*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la  
rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'éta-  
blissement afin:

- c. d'assurer leur remise aux autorités d'un État voisin en vertu d'un accord de  
réadmission.

<sup>2</sup> La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de  
la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son  
transport ou pour assurer sa remise aux autorités d'un État voisin; elle ne peut toute-  
fois excéder trois jours.

<sup>1</sup> FF 2022 1312

<sup>2</sup> RS 142.20

*Art. 82, al. 3*

<sup>3</sup> La Confédération peut participer pendant une période limitée, à raison d'un forfait journalier, aux frais d'exploitation liés à la rétention à court terme d'une personne en vertu de l'art. 73, al. 1, let. c. Cette participation financière présuppose:

- a. que la personne concernée soit retenue dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière;
- b. que le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes dans la zone frontalière concernée soit exceptionnellement élevé, et
- c. que le centre cantonal de départ serve à héberger à court terme des étrangers qui ont été appréhendés dans la zone frontalière concernée lors de leur entrée illégale en Suisse et renvoyés de Suisse sans décision formelle au sens de l'art. 64c, al. 1, let. a.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.